

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R E T E

NOR : EQU A 95 01374 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **NOGARO (Gers)**

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS**

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **NOGARO (Gers)** dans la catégorie "D" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 7 septembre 1993 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **NOGARO (Gers)** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 18 avril 1994 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 août au 5 septembre 1994, l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 septembre 1994 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 30 mars 1995;

A R R E T E

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **NOGARO** sur le territoire des communes de :

- CAUPENNE D'ARMAGNAC
- SAINTE-CHRISTIE D'ARMAGNAC
- NOGARO
- URGOSSE

Dans le département du Gers

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Documents dessinés

- Plan d'ensemble ES 484 index A
- Plan coté CS 484 index A

B - Note annexe

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 Août 1995

Pour le ministre de l'aménagement du territoire
de l'équipement et des transports et par
délégation

Pour le chef du service des bases aériennes
empêché

L'ingénieur des ponts et chaussées
chargé de la sous-direction
" équipement et affaires générales »

Signé : Alain COUPEZ